



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2019 – Numéro 35 du 14 août 2019

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté interpréfectoral du 12/08/19 relatif à la réglementation spéciale de la pêche dans le lac du Der-Chantecoq4

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections10

Arrêté n° 2515 du 13/08/19 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – Établissement « Accueil Funéraire Langrois »

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques12

Arrêté n° 2485 du 06/08/19 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à des investigations complémentaires dans le cadre du projet HEBMA (Aménagements Hydrauliques et Environnementaux du Bassin de la Meuse Amont) sur le territoire des communes de Audeloncourt, Breuvannes-en-Bassigny, Levécourt et Soulaucourt-sur-Mouzon

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités15

Arrêté n° 2540 du 14/08/19 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Haute-Marne

Arrêté n° 2541 du 14/08/19 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Marne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau Biodiversité Forêt Chasse19

Arrêté n° 2500 du 07/08/19 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Laville-aux-Bois

Arrêté n° 2501 du 07/08/19 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Laville-aux-Bois

Arrêté n° 2502 du 07/08/19 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Perrogney-les-Fontaines

Arrêté n° 2534 du 13/08/19 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Chalancey



PREFET DE LA MARNE

*Direction départementale des Territoires
Service Environnement, Eau, Préservation
des Ressources*

Cellule politique de l'eau

N°49 - 2019 - PE

**Arrêté interpréfectoral relatif à la réglementation spéciale de la pêche
dans le lac du Der-Chantecoq**

Le préfet de la Marne,

La préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier les articles L. 436.5 à L. 436.9 et R. 436.6 à R. 436.43 ;

Vu le décret n° 58.873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2018 portant règlement particulier de police du réservoir du lac du Der-Chantecoq ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 38-2016-PE en date du 27 juillet 2016 relatif à la réglementation spéciale de la pêche dans le lac du Der-Chantecoq ;

Vu la demande du Président de l'Union des Fédérations et Associations de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique du lac du Der en date du 13 février 2019 relative à des modifications de l'arrêté interpréfectoral ;

Vu le compte rendu de la commission consultative relative à la pêche dans le lac du Der-Chantecoq en date du 25 juin 2019 pour rendre l'arrêté pluriannuel ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 2 au 22 juillet 2019 dans la Haute-Marne et dans la Marne ;

Considérant que l'article R.436-36 du Code de l'Environnement prévoit la possibilité pour le Préfet d'établir, sur les grands lacs intérieurs tels que le Der, une réglementation spéciale pouvant porter dérogation aux prescriptions des articles R.436-7, R.436-18, R.436-21 et R.436-23 notamment ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que ces espèces doivent être protégées en application de l'article R. 436-23-IV du code de l'environnement ;

Considérant que les augmentations de taille favorisent l'équilibre piscicole ;

Considérant que la création de parcours spécifiques où la remise à l'eau sera immédiate pour les carnassiers (excepté le silure) et les carpes est de nature à protéger les populations piscicoles ;

Considérant que les parcours de graciation proposés (bassins Nord et Sud) contribuent par leur positionnement à avoir un effet favorable sur les populations piscicoles ;

Considérant que l'ouverture anticipée de la pêche au brochet (autorisée depuis 2009) au troisième samedi d'avril n'a visiblement pas d'incidences notables sur l'état de la population de cette espèce dans le lac ;

Considérant l'importance de l'enjeu économique que représente l'ouverture anticipée de la pêche au brochet sur le lac du Der ;

SUR PROPOSITION de MM. les directeurs départementaux des territoires de la Marne et de la Haute-Marne,

A R R E T E N T

I. Réglementation générale de la pêche sur le lac du Der

Article 1 : La pêche dans le lac du Der-Chantecoq est autorisée sous réserve du respect des dispositions fixées par le règlement particulier de police du lac du Der-Chantecoq du 10 juillet 2018 notamment de l'article 13.1 interdisant l'exercice de la pêche lorsque le niveau du plan d'eau principal est inférieur à la cote 129 et de l'article 2 interdisant la pêche subaquatique,

Article 2 : La pêche est permise avec quatre lignes au plus, munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles, au plus,

Article 3 : La pêche à la dérive naturelle est autorisée,

Article 4 : Nul ne peut vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel,

Article 5 : La pêche s'exerce de jour, une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher,

Toutefois, la pêche de nuit de la carpe est autorisée suivant les modalités fixées aux articles 14 à 15,

II. Zones de pratique de la pêche

Article 6 (les dates s'entendent jours inclus)

1° La pêche est autorisée :

- du bord depuis la butte de Giffaumont,
- elle est également autorisée sur le « parcours des pêcheurs » de la presqu'île de Larzicourt (bassin Nord),

- en barque ou à partir de la rive dans l'ancien réservoir de Champaubert, dans les bassins nautiques Sud-Est et Nord-Ouest,

- en barque ou à partir de la rive dans le bassin principal, à l'Est du balisage délimitant la zone de quiétude A et la zone de motonautisme,

- les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis du 1^{er} septembre au 15 octobre de l'année en cours et tous les jours du 16 octobre au 15 mars dans la partie Est de la zone de motonautisme délimitée par une ligne menant de la butte de Giffaumont au panneau de zonage implanté sur l'île de Chantecoq. Les barques de pêche équipées d'un moteur thermique sont autorisées uniquement dans cette zone et devront respecter les dispositions de l'article 3.7 du règlement particulier de police du réservoir du Der-Chantecoq, notamment les dates et le lieu de mise à l'eau,

2° La pêche est toutefois interdite :

- depuis les pontons, sauf dans le cadre de la journée annuelle du challenge de pêche du port de Giffaumont organisée par l'UFAPPMA. L'UFAPPMA avertira le service en charge de la police de la pêche 15 jours avant le déroulement de cette manifestation (cela ne dispense pas l'UFAPPMA de faire toutes les autres démarches nécessaires auprès de la préfecture),
- dans les zones de départ et d'arrivée des écoles de voile dans un rayon de 100 mètres,
- dans les zones interdites à la navigation et à partir des digues et ouvrages, sauf sur la digue de la plage d'Eclaron située face au camping des Sources du lac de la Queue du Der et sur les digues des ports de Nemours et Nuisement, côté extérieur au port,
- dans les ports, entre le 16 mars et le 30 septembre de l'année en cours sauf le port de Giffaumont (article 7),
- dans les deux anses situées entre le bois de Ham et le tronçon Sud de la tranche des Roquettes,
- dans la zone de quiétude dite Anse de Champaubert du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année en cours et du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année en cours,
- dans la zone d'alevinage de l'Étang « la Dame »,
- dans la carpière du Bassin Sud, sauf dans le cadre des séances d'initiation mises en œuvre par l'école de pêche de l'union des fédérations et associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (UFAPPMA),

III. Port de Giffaumont

Article 7 (les dates s'entendent jours inclus) :

Dans le port de Giffaumont, la pêche au bord est autorisée :

- sur la rive enrochée située au Sud-Est de la rampe de mise à l'eau Est toute l'année,
- après la passerelle de l'île et jusqu'à l'ancienne digue de Giffaumont toute l'année,
- sur l'île de protection du port du 15 avril au 15 septembre l'année en cours,
- après la passerelle et jusqu'aux pontons de ski nautique du 1^{er} janvier au 14 mars de l'année en cours et du 15 octobre au 31 décembre de l'année en cours,
- la pêche en barque est autorisée dans le port du 1^{er} janvier au 14 mars de l'année en cours et du 15 octobre au 31 décembre de l'année en cours,
- sur la rive enrochée du port face intérieure entre le 15 octobre et le 15 mars de l'année en cours,

Dans le port de Giffaumont, l'exercice de la pêche se fait aux risques et périls des pêcheurs et de leur matériel,

IV. Réglementation particulière à certaines espèces

Article 8 : La pêche du brochet est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du troisième samedi d'avril au 31 décembre de l'année en cours inclus. La pêche du sandre est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 1^{er} juin au 31 décembre de l'année,

Article 9 : Pendant la période d'interdiction de la pêche au brochet, et sauf autorisation spécifique définie à l'article 8 du présent arrêté, l'utilisation de vifs, de poissons morts ou artificiels ou autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite,

Article 10 : La taille réglementaire du brochet est fixée à 0,65 m et celle du sandre est fixée à 0,60 m sur l'ensemble du lac.

Article 11 : Pour la pêche de l'écrevisse américaine, les pêcheurs peuvent utiliser six balances au plus,

Article 12 : Bassins de graciacion (no kill) – Mesures spécifiques

Sur chacun des bassins de graciacion, Nord et Sud, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes :

- tous les carnassiers (excepté le silure) et les carpes capturés, pour chaque bassin défini ci-dessus, doivent être immédiatement remis à l'eau (morts ou vifs) en s'assurant des meilleures chances de survie du 16 novembre jusqu'au dernier dimanche de janvier,

Article 13 : Excepté pour les autorisations journalières (1 brochet ou sandre par jour), le nombre de captures autorisées de sandres et brochets confondus, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux à concurrence de 20 par an et par pêcheur au maximum. Chaque sandre ou brochet conservé doit être muni, sitôt sa capture, du dispositif de marquage fourni par l'UFAPPMA,

V. Pêche de nuit de la carpe

Article 14 : La pêche est autorisée exclusivement à partir d'emplacements dûment matérialisés (voir la localisation en annexe jointe au présent arrêté, 46 postes N°1 à 50). Il est interdit de pratiquer la pêche de nuit en dehors de ces emplacements, en particulier sur les îles du lac du Der-Chantecoq.

Sur ces 46 postes, 35 postes maximum par an seront ouverts à la pêche de carpe de nuit. La carte des postes devra être transmise tous les ans.

La pêche de nuit de la carpe n'est autorisée **que du bord du lac**, à distance de lancer,

- du dernier vendredi de mars, 0 heure au dernier samedi d'octobre de l'année en cours, 24 heures **pour les postes 1 à 50 sauf pour les postes 32 à 35**,

- du dernier vendredi de mars, 0 heure au dernier samedi de mai de l'année en cours, 24 heures et du premier vendredi de septembre, 0 heure au dernier samedi d'octobre de l'année en cours, 24 heures **pour les postes 32 à 35 implantés sur les plages de Champaubert, Braucourt et Nuisement gérées par le syndicat du Der.**

Sur le site de la Cornée, les postes 43 et 44 ne devront pas être ouverts en même temps que les postes 8, 9 et 10.

L'ouverture prolongée des postes de pêche à la carpe de nuit sur le bassin sud est autorisée du dernier samedi d'octobre jusqu'au 2^{ème} samedi de novembre.

La pêche à la carpe de nuit est interdite sur l'ensemble du lac du dernier samedi d'octobre à minuit jusqu'au dernier vendredi de mars à minuit. Elle n'est autorisée que du bord sur les postes numérotés autorisés et aux dates fixées par le présent arrêté,

Un compte rendu de l'occupation des postes de pêche à la carpe sera produit par l'UFAPPMA et présenté lors de la réunion de la commission consultative relative à la pêche dans le lac du Der-Chantecoq

Article 15 : La délimitation et la matérialisation des emplacements définis ci-dessus sont à la charge de l'UFAPPMA.

Article 16 : Pour la pêche de nuit de la carpe, seule l'utilisation d'esches végétales est autorisée.

En application de l'alinéa 5° de l'article R.436-14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée : toute carpe prise de nuit doit être remise à l'eau vivante sitôt sa capture.

VII. Dispositions générales

Article 17 : l'arrêté interpréfectoral n° 38-2016-PE en date du 27 juillet 2016 relatif à la réglementation spéciale de la pêche dans le lac du Der-Chantecoq est abrogé.

Le présent arrêté est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature.

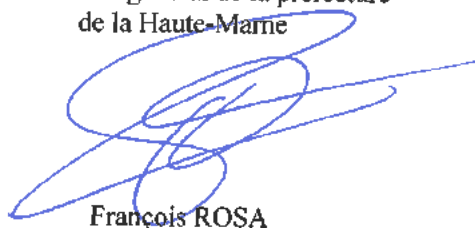
Article 18 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, les sous-préfets de la Marne et de la Haute-Marne, les maires des communes concernées, les commandants des groupements de gendarmerie de la Marne et de la Haute-Marne, les directeurs départementaux des territoires de la Marne et de la Haute-Marne, les agents de l'agence française pour la biodiversité de la Marne et de la Haute-Marne et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers agréés et assermentés et le président de l'union des fédérations et associations agréées de pêche et de piscicultures riveraines du lac du Der-Chantecoq, ainsi que tous les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché dans les communes concernées, publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Marne et de la Haute-Marne. Copie du présent arrêté sera adressée au ministre de la transition et de l'écologie solidaire, au délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité, ainsi qu'aux présidents des fédérations de la Marne et de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Chaumont, le 12 AOUT 2019

Châlons en Champagne, le 12 AOUT 2019

Pour la Préfète de la Haute-Marne
et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
de la Haute-Marne



François ROSA

Pour le Préfet de la Marne
et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la Réglementation
Générale, des Associations et des
Elections

ARRÊTE N° 2515 en date du **13 AOÛT 2019**
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire en date du 13 août 2019, formulée par Monsieur Nicolas ZEHR, gérant de l'entreprise « Accueil Funéraire Langrois » (groupe Roc-Eclerc) sise 1 rue du Stade – 52200 Saints-Geosmes ;

Vu les pièces justificatives : formulaire de demande, copie carte d'identité, attestation formation, kbis, attestation régularité fiscale, justificatif attestant de la régularité en matière de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions, copies factures et rapport vérification chambre funéraire ;

Considérant que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « Accueil Funéraire Langrois » (sis 1 rue du Stade à Saints-Geosmes) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 19.52.004.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à SIX ANS, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. ZEHR et au maire de Saints-Geosmes.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité



François-Régis BEAUFILS



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement, des ICPE
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 2485 DU 06 AOUT 2019

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
afin de procéder à des investigations complémentaires dans le cadre du projet HEBMA
(Aménagements Hydrauliques et Environnementaux du Bassin de la Meuse Amont) sur le territoire de
des communes de Audeloncourt, Breuvannes-en-Bassigny, Levécourt et Soulaucourt-sur-Mouzon.

La préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de Justice administrative ;
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-3, 322-3-1, 322-4, 433-11 et R635-1 ;
- Vu** les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;
- Vu** la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le courrier du Président de l'EPAMA (Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents) en date du 12 juillet 2019 ;

Considérant que pour mener des investigations complémentaires dans le cadre du projet HEBMA (Hydraulique et Environnement du Bassin de la Meuse Amont) sur le territoire des communes de Audeloncourt, Breuvannes-en-Bassigny, Levécourt et Soulaucourt-sur-Mouzon, les agents des services de l'EPAMA et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 : Les agents des services de l'EPAMA ainsi que les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sur les parcelles suivantes (référencées sur l'état parcellaire, et le plan de situation ci-annexés) des communes de Audeloncourt, Breuvannes-en-Bassigny, Levécourt et Soulaucourt-sur-Mouzon afin de procéder à des investigations complémentaires de prospection des zones humides dans le cadre du projet HEBMA :

Article 2 : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiées et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire et à l'exploitant agricole, s'il y en a un, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de l'affichage du présent arrêté dans les mairies des communes de Audeloncourt, Breuvannes-en-Bassigny, Levécourt et Soulaucourt-sur-Mouzon.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1 devront être munies d'une copie du présent arrêté d'autorisation à présenter à toute réquisition.

Article 4 : Les Maires des communes de Audeloncourt, Breuvannes-en-Bassigny, Levécourt et Soulaucourt-sur-Mouzon sont invités à prêter leurs concours et au besoin, l'appui des pouvoirs qui leur sont conférés, pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 6 : La présente autorisation, accordée pour un délai d'un an, sera caduque si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion des études, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlon-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le Président de l'EPAMA et les maires des communes de Audeloncourt, Breuvannes-en-Bassigny, Levécourt et Soulaucourt-sur-Mouzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Élodie DEGIOVANNI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n° 2540 du 14 août 2019

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Haute-Marne

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-8, R.211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA en qualité de secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant délégation de signature à M. François ROSA, secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDERANT que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le mercredi 14 août au lundi 19 août inclus dans le département de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs auprès du représentant de l'Etat dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable dans les formes prévues par l'article L.211-5 susvisé, n'a été déposée auprès de la préfecture de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux ;

CONSIDERANT que cette manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de la Haute-Marne, serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les risques en matière de santé publique et de sécurité routière ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne du mercredi 14 août au lundi 19 août 2019 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et pourra donner lieu à la saisie du matériel utilisé, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par le tribunal, en application de l'article L211-15 du même code .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République .

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

François ROSA



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n° 2541 du 14 août 2019

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Marne

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA en qualité de secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant délégation de signature à M. François ROSA, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Haute-Marne

CONSIDERANT que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le mercredi 14 août au lundi 19 août inclus dans le département de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs auprès du représentant de l'Etat dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable dans les formes prévues par l'article L.211-5 susvisé, n'a été déposée auprès de la préfecture de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux ;

CONSIDERANT que cette manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de la Haute-Marne, serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publiques ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation notamment sound-systems, amplificateurs, à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Marne est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et secondaire) **du territoire du département de la Haute-Marne du mercredi 14 août au lundi 19 août 2019 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


François ROSA

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2500 du 07/08/2019

portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Laille-aux-Bois.

**La Préfète de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Laille-aux-Bois en date du 30/06/2017,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence territoriale de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/2 du 13/03/2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Laville-aux-Bois	Le Bois du Voux	A	879	9	10	0	LAVILLE-AUX-BOIS
		Le Bois du Voux	A	880	4	8	30	
		Le Bois du Voux	A	881	9	46	72	
		Le Bois du Voux	A	882	11	27	76	
		Le Bois du Voux	A	883	5	34	0	
		Le Bois du Voux	A	884	5	66	0	
		Le Bois du Voux	A	885	10	27	80	
		Le Bois du Voux	A	886	9	33	86	
		Le Bois du Voux	A	887	4	12	0	
		Le Bois du Voux	A	888	4	41	10	
		Le Bois du Voux	A	889	8	64	66	
		Le Bois du Voux	A	890	10	1	62	
		Le Bois du Voux	A	891	4	31	48	

Article 2 : la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Laville-aux-Bois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 07/08/2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable cellule forêt



Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet

ARRÊTÉ n° 2501 du 07/08/2019

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Laville-aux-Bois.

**La Préfète de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Laville-aux-Bois en date du 30/06/2017,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2019/2 du 13/03/2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :


département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Laville-aux-Bois	Le Bois du Voux	A	902	96	5	30	LAVILLE AUX BOIS
		Le Parc	D	508	0	13	65	
		Le Poirier Fourchu	ZH	11	0	6	40	

Article 2 : la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Laville-aux-Bois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 07/08/2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt



Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet

ARRÊTÉ n° 2502 du 07/08/2019

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Perrogney-les-Fontaines.

**La Préfète de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Perrogney-les-Fontaines en date du 26/04/2017,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2019/2 du 13/03/2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :


département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Perrogney-les-Fontaines	Le Vallon d'Aujon	B	76	0	17	30	AUBERIVE
		Le Vallon d'Aujon	B	77	0	70	0	
		Le Vallon d'Aujon	B	78	0	76	60	

Article 2 : la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Perrogney-les-Fontaines et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 07/08/2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt


Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

ARRÊTÉ n° 2534 du 13/08/2019

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Chalancey.

**La Préfète de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Chalancey en date du 09/09/2016,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2019/2 du 13/03/2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

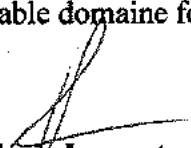
département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Chalancey	Champ Beau Regard	C	147	0	4	10	CHALANCEY

Article 2 : la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Chalancey et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 13/08/2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt



Frédéric Larmet